



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5670

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises

Date de dépôt : 23-01-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-05-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-01-2007	Déposé	5670/00	<u>6</u>
22-05-2007	Avis du Conseil d'Etat (22.5.2007)	5670/01	<u>11</u>
19-06-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5670/02	<u>14</u>
03-07-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.7.2007)	5670/03	<u>17</u>
05-07-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5670/04	<u>20</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5670/05	<u>25</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°164 en page 3068	5670	<u>28</u>

Résumé

N° 5670

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises

Le règlement CE No 1217/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 arrêtant les spécifications communes des programmes nationaux de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile oblige chaque pays à établir un programme national de contrôle de la qualité de la sûreté en matière d'aviation civile. Le rapport dressé par le Comité national de sûreté de l'aviation civile (CONATSAC) a relevé des lacunes au niveau de la sécurité de l'aéroport surtout dans le domaine de la manutention du fret. Ce rapport a abouti à l'établissement d'un tel programme pour le Luxembourg qui définit les missions des différents services concernés par la sûreté de l'aéroport tant au niveau de la circulation des passagers qu'à celui du *handling* du fret.

Ce rapport attribue à l'Administration des douanes et accises de nouvelles responsabilités et prévoit pour l'accomplissement de toutes ces missions un renforcement avant tout qualitatif de son personnel au niveau de l'Aéroport de Luxembourg. La bonne réputation de l'aéroport étant en cause, le rapport a insisté sur l'urgence des mesures à prendre.

Les nouvelles missions attribuées par le programme national à l'Administration des douanes et accises concernent:

- l'organisation des services de l'administration au niveau de la sûreté de l'aviation civile;
- la surveillance de la mise en œuvre des mesures de contrôle aux points d'accès autres que ceux des passagers, et également à l'intérieur des zones à accès réglementé;
- la prise en compte des incidents et problèmes donnant lieu à une procédure administrative et judiciaire;
- le contrôle de la qualité en matière de sûreté du fret;
- l'audit en matière de sûreté de l'aviation civile ensemble avec la Police Grand-Ducal et la Direction de l'aviation civile;
- le contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives au fret aérien établies par le programme national;
- le contrôle des procédures et des opérations de sécurisation du "*handling-agent*" du fret non sécurisé avant son transfert sur les avions ou vers les magasins de fret sécurisés.

Il ressort de la description de ces missions qu'elles sont en ordre principal de la compétence du fonctionnaire rédacteur. Il faut noter par ailleurs que des postes prévus à l'effectif budgétaire dans la carrière inférieure de l'Administration des douanes et accises n'ont pas toujours pu être occupés jusqu'à présent.

Vu l'urgence du renforcement qualitatif du personnel de l'administration au niveau de l'aéroport et vu la vacance de postes dans l'administration au niveau de la carrière inférieure, le gouvernement a décidé de procéder à la conversion de huit de ces postes vacants en autorisations d'engagement de fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.

5670/00

N° 5670
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 27 juillet 1993
portant organisation de l'administration des douanes et accises
(modifiée)**

* * *

(Dépôt: le 23.1.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.12.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises (modifiée).

Crans-Montana, le 22 décembre 2006

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises est modifiée et complétée comme suit:

1. à l'article 3, point 1, ligne 11, il y a lieu de biffer la mention „vingt six“ et remplacer le texte par „des inspecteurs et receveurs A“.
2. à l'article 3, point 1, ligne 13, il y a lieu de biffer le chiffre „quarante neuf“ et remplacer le texte par „des contrôleurs en chef, des receveurs B, des contrôleurs adjoints, des vérificateurs-experts comptables, des receveurs C, des vérificateurs et des rédacteurs“.
3. à l'article 3, point 1, ligne 26, il y a lieu de biffer le chiffre „cent quatre vingt-quatorze“ ainsi que la mention „un mécanicien de garage“ et remplacer par „des agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et des artisans“.
4. à l'article 10, 2a, il y a lieu de biffer la mention „sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière supérieure ne puisse être supérieur à 4“.
5. à l'article 10, il y a lieu de remplacer le point 2b par le texte suivant:
„dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - deux directeurs adjoints;
 - des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
 - des inspecteurs principaux ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal;
 - des inspecteurs ou receveurs A;
 - des contrôleurs en chef;
 - des receveurs B;
 - des contrôleurs adjoints;
 - des vérificateurs-experts comptables;
 - des receveurs C;
 - des vérificateurs;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs;

L'avancement aux fonctions prévues ci-dessus se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1976 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle que modifiée par la suite.“

6. A l'article 10, 2c, il y a lieu de biffer la dernière phrase „et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à „398“ “.
7. A l'article 13, biffer le texte „sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière moyenne ne puisse être supérieur à „87“ “.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapport établi par le Comité national de Sûreté de l'Aviation civile (CONATSAC) a abouti à l'établissement du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile prescrit par le règlement (CE) No 1217/2003 définissant les missions des différents services concernés. Il en ressort notamment que l'Administration des douanes et accises est responsable pour:

La surveillance de la mise en oeuvre des mesures de contrôle aux points d'accès (hormis les points d'accès pour passagers) ainsi qu'à l'intérieur des zones à accès réglementé;

L'assistance au personnel de Lux-Airport et prise en compte des incidents et problèmes donnant lieu à procédure administrative ou judiciaire;

Les missions de contrôle de la qualité de l'ADA, en matière de sûreté du fret et d'audit avec la PGD et la DAC en matière de sûreté de l'aviation civile;

L'organisation des services de l'ADA au niveau de la sûreté de l'aviation civile;
 Les contrôles de la mise en oeuvre des dispositions relatives au fret aérien du PNSAC (analyses, enquêtes, inspection, études);
 Le contrôle des procédures et des opérations de sécurisation du handling-agent concernant le fret non sécurisé avant son transfert sur les avions ou vers les magasins de fret sécurisé.
 Pour effectuer correctement toutes ces missions et pour assurer la mise en conformité avec le règlement (CE) 2320/2002 en vigueur, le rapport prévoit un renforcement de fonctionnaires au niveau de l'aéroport de Luxembourg. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a décidé de faire procéder d'urgence à la conversion de huit postes vacants de la carrière inférieure en autorisations d'engagement de fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur au niveau de l'Administration des Douanes et Accises. Il s'ensuit que les chiffres prévus dans la loi du 27 juillet 1993 au niveau du nombre total de fonctionnaires par carrière ne peuvent être maintenus tels quels.

Pour des raisons de parallélisme et d'harmonisation avec les autres administrations fiscales ainsi que pour des raisons de flexibilité, il est donc proposé de modifier la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises (modifiée) de la sorte que les chiffres fixant le nombre d'emplois dans les différentes carrières n'y figurent plus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1:

La proposition de loi prévoit de modifier et de compléter sur plusieurs points la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises de sorte que les chiffres fixant le nombre d'emplois dans les différentes carrières n'y figurent plus.

Cette façon de procéder confère à la loi la flexibilité qui est de mise dans un environnement qui doit s'adapter continuellement à des exigences accrues en matière de sûreté dans le domaine de l'aviation civile.

Suite aux dispositions de la loi du 28 mars 1976 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, la fixation expresse dans la loi organique des emplois dans les différents grades est devenue sans objet.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5670 - Dossier consolidé : 10

5670/01

N° 5670¹
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 27 juillet 1993
 portant organisation de l'administration des douanes et accises
 (modifiée)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
 (22.5.2007)

Par dépêche du 16 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises (modifiée). Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 2 mars 2007.

Le programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile, prescrit par le règlement (CE) No 1217/2003, attribue à l'Administration des douanes et accises un certain nombre d'attributions supplémentaires dans ce domaine. Afin de permettre à l'administration de répondre à ces missions, le Gouvernement envisage la conversion de huit postes de la carrière inférieure en autorisations d'engagement de fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur. En vue d'accompagner cette démarche, l'article unique, qui modifie sur plusieurs points la législation sur le cadre du personnel de l'Administration des douanes et accises, prévoit la suppression des limitations du nombre d'emplois dans les différentes carrières.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'approche utilisée, qui ne fait que reprendre les précédents d'autres administrations et services de l'Etat. Toutefois, il se réserve de revenir à une prochaine occasion sur les problèmes que soulèvent au niveau de la gestion des ressources humaines dans les services publics les automatismes engendrés par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Dans le cadre de l'examen du présent projet, le Conseil d'Etat ne peut que constater le manque de soins apportés par les services gouvernementaux aux documents dont sont saisies les instances intervenant dans le processus législatif, particulièrement patent pour le projet sous avis:

- lettre de saisine du Conseil d'Etat antidatée d'une année;
- intitulé du projet dans la lettre de saisine différent de celui du texte du projet de loi lui-même, les deux étant par ailleurs incorrects;
- renvois fantaisistes à la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- exposé des motifs reproduisant des rétroactes sans adaptation appropriée de la forme;
- absence d'un texte coordonné; ce qui rend quasiment impossible la vérification des modifications entreprises, compte tenu de l'approche légitique minimaliste défectueuse adoptée par les auteurs;
- insuffisances rédactionnelles signalées par la chambre professionnelle dont l'avis aurait pu être mis à profit par les auteurs pour apporter les corrections qui s'imposent.

De l'avis du Conseil d'Etat, les modifications envisagées manquent par ailleurs de conséquence. Il ne paraît guère logique de supprimer la limitation des emplois et fonctions pour la carrière moyenne du rédacteur et de laisser subsister, au moins partiellement, les limitations pour les emplois et fonctions de la carrière inférieure. Comme toutefois ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne

précisent les visées des auteurs, le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité de faire une proposition de texte.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il émettre, dans l'état actuel du projet, de sérieuses réserves quant à son adoption par le législateur. En dehors d'une révision des dispositions techniques, les redressements suivants s'imposent:

L'intitulé du projet prend la teneur suivante:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration douanes et accises“

Au point 5 de l'article unique (et non article 1er), le renvoi à la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat serait à redresser.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5670/02

N° 5670²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant
organisation de l'Administration des douanes et accises**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les amendements suivants au projet de loi sous rubrique.

Amendement 1:

Le texte du point 5 de l'article unique est remplacé par le libellé suivant:

,5. à l'article 10, il y a lieu de remplacer le point 2b, il y a lieu de biffer la dernière phrase „sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière moyenne ne puisse être supérieur à 87“ par le texte suivant:

- „dans la carrière moyenne du rédacteur:
— deux directeurs adjoints;
— des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
— des inspecteurs principaux ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal;
— des inspecteurs ou receveurs A;
— des contrôleurs en chef;
— des receveurs B;
— des contrôleurs adjoints;
— des vérificateurs experts comptables;
— des receveurs C;
— des vérificateurs;
— des rédacteurs principaux;
— des rédacteurs;

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle que modifiée par la suite.“

Motivation:

La fixation de l'effectif de la carrière moyenne se faisant en conformité avec la loi dite „d'harmonisation“ et plus particulièrement l'article 14 de cette loi sur „l'effectif total“, et avec la loi budgétaire

(procédure dite „du numerus clausus“), l'indication d'un chiffre au-delà duquel l'effectif de la carrière ne peut s'étendre n'est pas nécessaire.

Amendement 2:

Le point 6 de l'article unique est supprimé. Le point 7 devient dès lors le point 6.

Motivation:

La carrière inférieure de la Douane, qui se subdivise en trois filières, n'est pas sujette aux dispositions de la loi dite „d'harmonisation“. Il n'y a pas de cadre ouvert et de cadre fermé au sein des différentes filières. La fixation des effectifs ne se fait que sur base de la loi organique et de la loi budgétaire. L'indication, dans la loi organique, d'un chiffre au-delà duquel l'effectif légal pour les trois filières ne peut s'étendre, permet une meilleure lecture de la consistance de la carrière inférieure, et non seulement des trois filières, dans son ensemble.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

5670/03

N° 5670³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant
organisation de l'Administration des douanes et accises**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(3.7.2007)

Par dépêche du 19 juin 2007, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, deux amendements au projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises, élaborés par la Commission des finances et du budget.

Dans son avis du 22 mai 2007, le Conseil d'Etat avait émis différentes observations critiques à l'égard du projet sous examen concernant entre autre différentes incohérences d'ordre technique. Les amendements proposés par la commission parlementaire répondent aux interrogations soulevées à cet égard par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat reste persuadé qu'une refonte du texte de base aurait permis de mieux apprécier la cohérence de la loi organique de l'Administration des douanes et accises, compte tenu des modifications envisagées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5670/04

N° 5670⁴
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant
organisation de l'Administration des douanes et accises**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**
(5.7.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 23 janvier 2007 par Monsieur le Ministre des Finances.

Lors de la réunion du 20 avril 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 22 mai 2007.

Cet avis a été analysé par la Commission des Finances et du Budget au cours de la réunion du 6 juin 2007.

Des amendements parlementaires ont été adoptés en date du 19 juin 2007.

En date du 3 juillet 2007, ces amendements ont été avisés par le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 5 juillet 2007.

*

Le règlement CE No 1217/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 arrêtant les spécifications communes des programmes nationaux de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile oblige chaque pays à établir un programme national de contrôle de la qualité de la sûreté en matière d'aviation civile. Le rapport dressé par le Comité national de sûreté de l'aviation civile (CONATSAC) a relevé des lacunes au niveau de la sécurité de l'aéroport surtout dans le domaine de la manutention du fret. Ce rapport a abouti à l'établissement d'un tel programme pour le Luxembourg qui définit les missions des différents services concernés par la sûreté de l'aéroport tant au niveau de la circulation des passagers qu'à celui du *handling* du fret.

Ce rapport attribue à l'Administration des douanes et accises de nouvelles responsabilités et prévoit pour l'accomplissement de toutes ces missions un renforcement avant tout qualitatif de son personnel au niveau de l'Aéroport de Luxembourg. La bonne réputation de l'aéroport étant en cause, le rapport a insisté sur l'urgence des mesures à prendre.

Les nouvelles missions attribuées par le programme national à l'Administration des douanes et accises concernent:

- l'organisation des services de l'administration au niveau de la sûreté de l'aviation civile;
- la surveillance de la mise en œuvre des mesures de contrôle aux points d'accès autres que ceux des passagers, et également à l'intérieur des zones à accès réglementé;

- la prise en compte des incidents et problèmes donnant lieu à une procédure administrative et judiciaire;
- le contrôle de la qualité en matière de sûreté du fret;
- l'audit en matière de sûreté de l'aviation civile ensemble avec la Police Grand-Ducale et la Direction de l'aviation civile;
- le contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives au fret aérien établies par le programme national;
- le contrôle des procédures et des opérations de sécurisation du „*handling-agent*“ du fret non sécurisé avant son transfert sur les avions ou vers les magasins de fret sécurisés.

Il ressort de la description de ces missions qu'elles sont en ordre principal de la compétence du fonctionnaire rédacteur. Il faut noter par ailleurs que des postes prévus à l'effectif budgétaire dans la carrière inférieure de l'Administration des douanes et accises n'ont pas toujours pu être occupés jusqu'à présent.

Vu l'urgence du renforcement qualitatif du personnel de l'administration au niveau de l'aéroport et vu la vacance de postes dans l'administration au niveau de la carrière inférieure, le gouvernement a décidé de procéder à la conversion de huit de ces postes vacants en autorisations d'engagement de fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.

Le texte initial du projet prévoyait également la suppression du nombre de postes prévus dans les différents grades de la carrière moyenne ainsi que le nombre total de postes prévus dans l'ensemble des carrières moyenne et inférieure. Dans son avis le Conseil d'Etat a remarqué que „*les modifications envisagées manquent (...) de conséquence. Il ne paraît guère logique de supprimer la limitation des emplois et fonctions pour la carrière moyenne du rédacteur et de laisser subsister, au moins partiellement, les limitations pour les emplois et fonctions de la carrière inférieure.*“ La Commission, après consultation du Gouvernement, a retenu que la fixation de l'effectif de la carrière moyenne se fait en conformité avec la loi dite „d'harmonisation“ et plus particulièrement de son article 14 sur „l'effectif total“ ainsi qu'en conformité avec la loi budgétaire et notamment de la procédure dite du „numerus clausus“, un chiffre au-delà duquel l'effectif de la carrière ne peut s'étendre n'est pas indiqué. Etant donné toutefois que les nombres de postes dans les grades:

- d'inspecteur de direction premier en rang ou d'inspecteur principal premier en rang;
- d'inspecteur principal ou de receveur A pour les fonctions d'inspecteur;
- d'inspecteur ou de receveur A

sont fixés par règlement grand-ducal pris en exécution de la loi d'harmonisation (le dernier règlement datant du 20 août 2002), il y a lieu de ne pas supprimer les nombres afférents par le présent projet de loi. La Commission a donc proposé de modifier en conséquence le point 5 de l'article unique.

En ce qui concerne la carrière inférieure de l'Administration des douanes et des accises, celle-ci se subdivise en trois filières et n'est pas sujette aux dispositions de la loi dite „d'harmonisation“. Il n'y a pas de cadre ouvert et de cadre fermé au sein des différentes filières. La fixation des effectifs ne se fait que sur base de la loi organique et de la loi budgétaire. L'indication, dans la loi organique, d'un chiffre au-delà duquel l'effectif légal pour les trois filières ne peut s'étendre permet une meilleure lecture de la consistance de la carrière inférieure, et non seulement des trois filières, dans son ensemble. La Commission a donc proposé d'amender le projet de loi en supprimant le point 6.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, déplore de nombreuses insuffisances au niveau de la forme du projet de loi. La Haute Corporation propose de donner au projet de loi l'intitulé suivant: „*Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et des accises*“. La Commission se rallie à cette proposition.

Dans son rapport complémentaire, le Conseil d'Etat a constaté que les amendements parlementaires répondent aux questions qu'il avait soulevées concernant certaines incohérences d'ordre technique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics critique le fait que le rapport du CONATSAC évoque le renforcement de postes alors que le projet de loi ne fait qu'instituer une conversion de postes. Il faut cependant préciser que le rapport dudit comité a surtout insisté sur un renforcement qualitatif, ce qui est réalisé par le projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises

Article unique.— La loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises est modifiée et complétée comme suit:

1. à l'article 3, point 1, ligne 11, il y a lieu de biffer la mention „vingt-six“ et remplacer le texte par „des inspecteurs et receveurs A“.
2. à l'article 3, point 1, ligne 13, il y a lieu de biffer le chiffre „quarante-neuf“ et remplacer le texte par „des contrôleurs en chef, des receveurs B, des contrôleurs adjoints, des vérificateurs-experts-comptables, des receveurs C, des vérificateurs et des rédacteurs“.
3. à l'article 3, point 1, ligne 26, il y a lieu de biffer le chiffre „cent quatre-vingt-quatorze“ ainsi que la mention „un mécanicien de garage“ et remplacer par „des agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et des artisans“.
4. à l'article 10, 2a, il y a lieu de biffer la mention „sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière supérieure ne puisse être supérieur à 4“.
5. à l'article 10, 2b, il y a lieu de biffer la dernière phrase sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière moyenne ne puisse être supérieur à 87.
6. à l'article 13, biffer le texte „sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière moyenne ne puisse être supérieur à „87“.“.

Luxembourg, le 5.7.2007

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5670/05

Nº 5670⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant
organisation de l'Administration des douanes et accises**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(13.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant
organisation de l'Administration des douanes et accises**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 mai 2007 et 3 juillet 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5670

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 164

29 août 2007

S o m m a i r e

Loi du 24 août 2007 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises.....	page 3068
Règlement grand-ducal du 24 août 2007 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Institut viti-vinicole	3068
Règlement grand-ducal du 24 août 2007 déterminant le contenu de la convention d'activation individualisée	3071
Règlement grand-ducal du 24 août 2007 déterminant le contenu du plan de formation tel que prévu par l'article L.543-4 du Code du travail modifié	3072
Règlement grand-ducal du 24 août 2007 déterminant le contenu du plan de formation tel que prévu par l'article L.543-18 du Code du travail modifié	3073
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 – Adhésion du Cap-Vert	3073
Loi du 13 mars 2007 portant	
1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	
2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée	
3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée – Rectificatif	3074